

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

C .B./C.R.

# ARRÊTÉ

N° 12765

autorisant la Société MONTENAY à ex-  
ploiter la CHAUFFERIE de la RABIERE Rue  
Charles Gerhard† 37300 JOUE LES TOURS.

-----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET  
LOIRE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 Juillet 1985 ;
- VU le décret modifié du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis des installations thermiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 9439 et n° 12437 des 7 Septembre 1967 et 18 Février 1987, relatifs au fonctionnement de la chaufferie de la Rabièrè, à JOUE LES TOURS ;
- VU la demande présentée le 19 Août 1987 par la Société MONTENAY représentée à TOURS par son Agence TOURAINÈ - MAINE - BRETAGNE, sise 25, rue Michel Colombe, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la chaufferie de la Rabièrè à JOUE LES TOURS, rue Charles Gérard† ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Septembre 1987 ;

.../...

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 20 Octobre 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er :

La Société MONTENAY dont le siège social est situé 39/43, Quai A. Citroën Tour Mirabeau - 75015 PARIS et représentée à TOURS par son Agence TOURAINE - MAINE - BRETAGNE, sise 25, rue Michel Colombe - est autorisée à exploiter la chaufferie de la Rabière, Z.U.P. de JOUE LES TOURS, rue Charles Gerhardt

I. ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

\* Rubrique 153 bis. 1°

- Installation de combustion de puissance maximale de fonctionnement de 32 000 th/h. > 8 000 th/h.  
composée de 4 générateurs :

1 x 6.000 th/h.

2 x 13.000 th/h.

+ 1 x 13.000 th/h. en secours ne fonctionnant qu'en remplacement des 2 générateurs de 13.000 th/h.

\* Rubrique 253.D

- Stockage aérien de fioul lourd T.B.T.S. en 2 cuves  
de capacité unitaire de..... 800 m<sup>3</sup>

- Stockage de F.O.D. en cuve enterrée de.. 40 m<sup>3</sup>  
Capacité fictive = 115 m<sup>3</sup> > 100 m<sup>3</sup>.

2. ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

\* Rubrique 355.A

- 2 transformateurs au pyralène  
Capacité > 30 l. de produit.

.../...

### 3. ACTIVITES NON SOUMISES A DECLARATION

\* Rubrique 361.B.2°

- Installation de compression d'air  
Pa = 40,5 KW < 50 KW

#### Article 2 :

Les arrêtés n° 9439 et n° 12437 des 07 Septembre 1967 et 18 Février 1987 sont abrogés.

#### Article 3 :

L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la présente demande d'autorisation.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République d'Indre et Loire.

#### Article 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 5 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les Installations Classées de l'établissement.

### I. PRESCRIPTIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### I. 1. Prévention de la pollution atmosphérique

-----

Les prescriptions générales seront reprises dans les prescriptions particulières liées à l'exploitation de la chaufferie.

.../...

I. 2. Prévention de la pollution des eaux.  
-----

Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continuels les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministère de Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux résiduaires industrielles (dues aux ruissellements, nettoyage des cuvettes de rétention, etc...) devront, avant rejet au réseau d'égout, respecter les caractéristiques suivantes :

$$5,5 < \text{pH} < 8,5 \quad T^{\circ} \text{C} < 30^{\circ} \text{C}$$

composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés : concentration = 0

$$\text{MES} < 1\ 000 \text{ mg/l.}$$

$$\text{DBO} < \alpha = 500 \text{ mg/l.}$$

$$\text{DCO} < 1\ 000 \text{ mg/l.}$$

$$\text{CN total} < 150 \text{ mg/l. en N}$$

$$\text{C Hydrocarbures} = 0 \text{ mg/l.}$$

I. 3. Prévention du bruit.  
-----

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits<sup>aériens</sup> émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour la voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit ambiant ne devront dépasser en aucun cas les seuils suivants en limite de propriété :

Jour	Période intermédiaire	Nuit
60 dB	55 dB	50 dB

I. 4. Prévention de la pollution par les déchets.

I. 4. 1. En application des dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement dans des centres ou des décharges agréées par l'administration.

I. 4. 2. Les déchets (papiers, cartons, métaux) seront éventuellement évacués par un récupérateur autorisé à exercer cette activité.

I. 4. 3. Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Les déchets seront enlevés par un récupérateur autorisé et évacués vers un centre de traitement agréé.

I. 4. 4. Conformément au décret du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979), les huiles usagées devront être remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

I. 5. Prévention des risques d'incendie.

I. 5. 1. L'installation électrique, force et lumière sera faite selon les règles de l'art sous fourreau isolant et

.../...

incombustible de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes U.T.E. en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Un rapport de contrôle sera établi et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1. 5. 2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-145 du 14 Novembre 1962 modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1. 5. 3. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant les garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

1. 5. 4. Un interrupteur général multipolaire pour couper le contact force et pour l'extinction des lumières, sera placé à un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

1. 5. 5. Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie.

L'établissement disposera :

- . d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, du matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.
- . d'un réseau d'incendie avec lances réparties selon les critères de danger définis par l'exploitant.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1. 5. 6. Il est interdit de fumer dans les zones dangereuses, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères lisibles dans le local et sur la porte d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

1. 5. 7. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état et hors gel de telle façon qu'il soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

1. 5. 8. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1. 5. 9. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.

1. 5. 10. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel d'intervention : ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne qui sera communiquée à l'inspecteur des installations classées précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien
- les moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

I. 5. 11. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I. 6. Installation de compression d'air.

-----

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

.../...

## II. PRESCRIPTION PARTICULIERES

### II. 1. Chaufferie

#### II. 1. 1. Descriptif

La chaufferie est constituée par 4 générateurs dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Générateur	1	2	3	4 secours
Puissance Kth/h	6	13	13	13
Type	Tube d'eau à foyer pressurisé	Tube d'eau à foyer pressurisé	Tube d'eau à foyer pressurisé	Tube de fumée à foyer pressurisé
Constructeur	Babcock	Babcock	Babcock	Standard Fasel
Mise en service	1967	1967	1967	1982
Timbre	18 bar	18 bar	18 bar	18 bar
Fluide	Eau surch. 180 ° C	Eau surch. 180 ° C	Eau surch. 180 ° C	Eau surch. 180 ° C
Combustible	Gaz nat. * ou Fioul TBTS à 1% de S.	Gaz nat. ou Fioul TBTS à 1 % de S.	Gaz nat. ou Fioul TBTS à 1% de S.	Fioul TBTS à 1% de S.

\* L'inspecteur des Installations Classées devra être informé du passage d'un combustible à l'autre.

En hiver : 2 chaudières de 13 kth/h. unitaire assurant les besoins en chauffage et eau chaude avec en appoint la chaudière de 6 kth/h. pour les périodes de grand froid.

En été : 1 chaudière de 6 kth/h. assurant les besoins en eau chaude sanitaire.

En secours : 1 chaudière de 13 kth/h. pour pallier à la défaillance d'une des deux chaudières de 13 kth/h.

.../...



La puissance maximum est limitée à 32 kth/h., c'est à dire au fonctionnement simultané de 2 chaudières à 13 kth/h. + 1 chaudière à 6 kth/h.. L'évacuation des gaz brûlés se fera dans 4 conduits séparés.

## II. 1. 2. Rejets gazeux.

a) La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion sera supérieure à 9 m/s. pour les 4 générateurs.

b) Le diamètre maximal des différents conduits au débouché sera :

pour les 13 kth/h.	....	1,25 m.
pour la 6 kth/h.	....	0,85 m.

c) La hauteur de la cheminée calculée d'après les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 est de 34,19 m. pour un Cm de 0,15 (zone à densité d'habitation moyenne) La hauteur réelle est de 35 m.

## II. 1. 3. Exploitation

II. 1. 3. 1. Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et de l'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables.

II. 1. 3. 2. L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

II. 1. 3. 3. Equipement de surveillance de l'installation.

Chaque générateur doit être muni des appareils suivants:

a) un dépriommètre enregistreur -

b) un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.

c) un détecteur de température à l'entrée et à la sortie de la chaufferie.

d) d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur.

e) un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement.

f) un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur.

g) un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO<sub>2</sub> ou toute indication équivalente pour la chaufferie.

.../...

h) un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussière émise à l'atmosphère.

i) un viscosimètre portatif pour la chaufferie.

Tous ces appareils de mesure seront agréés par le Ministère chargé de l'Industrie.

Afin d'effectuer les mesures de la température des gaz de combustion, des dispositifs obturables sont installés conformément à la norme NFX 44052, dispositifs accessibles d'une passerelle située à 18 m. de hauteur et de 1,80 m. de largeur placée sur la cheminée, reliée au sol par une échelle à crinoline comportant un palier de repos à + 9 m..

A ce niveau sont également installés des sondes de température des gaz de combustion sur chaque conduit avec enregistrement en continu.

#### II. 1. 3. 4. Indice pondéral.

-----

Les gaz de combustion de chaque générateur, quelle que soit leur allure de marche, et le combustible utilisé, ne doivent pas contenir, en marche normale :

a) 1,95 kg/h. de poussière pour le générateur de secours n° 4 de 13 000 th/h.

6,5 kg/h. de poussière pendant une durée n'excédant pas 200 h par an ou 3,25 kg/h. de poussière pendant une durée n'excédant pas 400 h/an.

b) 3,25 kg/h. de poussière pour les générateurs n° 2, N° 3, de puissance 13 kth/h.

1,5 kg/h. de poussière pour le générateur n° 1 de puissance 6 kth/h.

13 kg/h. de poussière pour les générateurs n° 2 et 3 de puissance 13 kth/h. pendant une durée n'excédant pas 200 h./an ou 6,5 kg/h. de poussière pendant une durée n'excédant pas 400 h./an.

6 kg/h. de poussière pour le générateur n° 1 de puissance 6 kth/h. pendant une durée n'excédant pas 200 h./an ou 3 kg/h. de poussière pendant une durée n'excédant pas 400 h/an.

Tous les résultats de mesures seront tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimum d'un an.

#### II. 1. 3. 5. Indice de noircissement.

-----

Les générateurs n° 1, 2, 3 respectivement de puissance 6, 13, 13 kth/h. ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement

.../...

(défini par la norme NFX 43002) dépasse 5, quelle que soit l'allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les périodes de ramonage.

Un générateur n° 4 de secours de puissance 13 kth/h. ne devra pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, dans les mêmes conditions de fonctionnement que les autres générateurs, dépasse 4.

Le tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie.

## II. 1. 3. 6. Dispositions administratives.

-----

II. 1. 3. 6. 1. la tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire.

Ce livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien.

b) Les caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel oil lourd et de sa température de réchauffe ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.

c) les conditions générales d'utilisation de la chaleur.

d) pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : les résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; le visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; la consignation des observations faites et des suites données.

e) les grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible.

f) les indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle et celles des autres travaux d'entretien, de nettoyage et de ramonage.

## II. 1. 3. 7. Incidents

-----

a) l'exploitant prendra toutes mesures afin qu'une indisponibilité d'une source d'énergie ne crée pas de dangers d'incendie ou d'explosion, ni d'émissions polluantes.

.../...

b) L'installation sera dotée d'un arrêt d'urgence permettant de couper l'arrivée du gaz.

En outre, un système de sécurité permettra de déceler toute anomalie de fonctionnement dont le signal entraînera la fermeture automatique de la vanne d'alimentation principale en gaz commandée par :

- soit par un détecteur de fuites de gaz,
- soit un capteur de pression sur la conduite de gaz qui coupe en cas d'insuffisance de pression l'alimentation en gaz,
- soit sur chacun des équipements de chauffe, un capteur de manque de pression d'air comburant.

## II. 2. Stockage du fioul lourd n° 2 T.B.T.S.

-----

### II. 2. 1. Règles d'implantation.

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules.

Les stockages, les postes de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

être  
les réservoirs aériens doivent/adjacents à de telles voies.

Le dépôt d'hydrocarbures doit être implanté dans l'enceinte d'une clôture ou d'un grillage d'une hauteur minimale de 2,50 m.

### II. 2. 2. Règles de construction.

II. 2. 2. 1. Les postes de déchargement doivent être conformes au règlement du transport des matières dangereuses par voie de terre.

II. 2. 2. 2. Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

### II. 2. 3. Tuyauteries d'hydrocarbures.

II. 2. 3. 1. Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

II. 2. 3. 2. Les tuyauteries flexibles de chargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant, du règlement de transport des matières dangereuses.

II. 2. 3. 3. Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

.../...

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### II. 2. 4. Cuvette de rétention.

Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes doit être associé à une cuvette de rétention.

Il est, en outre, interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures, des produits autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

#### II. 2. 5. Capacité des cuvettes de rétention en terrain plat.

Lorsqu'une cuvette contient un seul réservoir, sa capacité utile doit être au moins égale à la capacité nominale du réservoir.

Si la cuvette n'est affectée qu'aux réservoirs de fuel-oil lourd, sa capacité utile (\*) doit être égale à 50 % de la capacité nominale du plus grand réservoir.

II. 2. 5. 1. La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des merlons en terre ou des murs résistant à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

II. 2. 5. 2. Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

II. 2. 5. 3. Les parois et le fond de la cuvette doivent être étanches à la nature des hydrocarbures.

II. 2. 6. Construction des réservoirs.

Les réservoirs aériens cylindriques à axe horizontal doivent être conformes à la norme française NF M 88512

(\*) la capacité utile d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité géométrique (capacité calculée comme volume limité par le sol, le plan de débordement et les parois de la cuvette, sans tenir compte des réservoirs implantés dans la cuvette) diminuée du volume déplacé par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

II. 2. 6. 1. Contrôle du niveau des réservoirs.  
-----

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

II. 2. 6. 2. Feux nus.  
-----

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche du dépôt. (chaufferies, ateliers, etc...).

II. 2. 7. Déchargement des hydrocarbures.

II. 2. 7. 1. Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles mêmes à la terre avant toute opération de transfert,

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement,

- les postes de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article II. 2. 1 qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

.../...

Les dispositions complémentaires fixées à l'article II. 2. 2. s'appliquent aux opérations de déchargement des citernes routières.

#### II. 2. 7. 2. Déchargement des citernes routières

-----

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est, en outre, interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

#### II. 2. 8. Contrôles.

Les règlements et consignes prévus § I.5.10 et II.2.7. sont communiqués à l'inspecteur des installations classées qui peut formuler toute observation, notamment au sujet de leur conformité aux présentes prescriptions.

L'exploitant doit aviser dans les meilleures délais l'inspection des installations classées de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage ou la qualité des eaux.

#### II. 3. Transformateur au pyralène

-----

II. 3. 1. Les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes;

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

.../...

II. 3. 2. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 8 Juillet 1975.

II. 3. 3. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

II. 3. 4. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

II. 3. 5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur des endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

#### II. 3. 6. Cas des installations existantes.

Les dispositions prévues au § II. 3. 4. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

.../...



Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de la parution au Journal Officiel du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

II. 3. 7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

II. 3. 8. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique.
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

.../...

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...) Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

II. 3. 9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

II. 3. 10. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II. 3. 11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vue des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

#### Article 6 :

Les prescriptions sont applicables immédiatement après notification à la Sté MONTENAY de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

.../...

Article 7 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En particulier, toute modification ou extension de la chaufferie fera l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République d'Indre et Loire, à laquelle sera annexée une étude d'impact spécifique permettant d'analyser les effets sur l'environnement de ces transformations.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Avant la mise en activité de l'installation et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 7 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 13 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 03 DEC. 1987



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Robert POMMIES**

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau,

**C. ARNAULT**